

Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411

paule.hamelin@gowlingwlg.com

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

VIA LE SDÉ

Montréal, le 24 février 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : ÉNERGIR – DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE / DEMANDE VISANT L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DE QUATRE CONTRATS D'ACHAT DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4008-2017
Notre dossier : L153570003.1**

Chère consœur,

Pour donner suite à la décision procédurale de la Régie [D-2021-018](#) dans le dossier mentionné en titre, la présente a pour but de confirmer que l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« ACIG ») désire intervenir à l'examen de la demande d'Énergir visant l'approbation des caractéristiques de quatre contrats d'achat de gaz naturel renouvelable. La présente correspondance doit être lue en combinaison avec celle que nous venons de transmettre à la Régie au sujet de nos commentaires relativement à la proposition d'Énergir de ne plus procéder à l'Étape D dans le présent dossier.

Sous réserve d'une analyse de la preuve soumise, nous tenons à soumettre les commentaires préliminaires suivants à la Régie.

Il y a lieu de s'interroger quant à la stratégie d'Énergir dans le présent dossier qui ne semble pas donner suite aux décisions rendues par la Régie, notamment la [D-2020-057](#) et la [D-2021-006](#) de même que les décisions ou lettres procédurales de la Régie quant à l'encadrement procédural et les étapes de traitement convenus dans le présent dossier.

Dans le cadre de l'audience menant à la décision [D-2020-057](#), Énergir demandait à la Régie de prendre acte que dans les cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'elle entend conclure ne permettent pas de respecter une ou plusieurs des caractéristiques autorisées à l'Étape B, qu'elle pourrait déposer alors auprès de la Régie une demande d'approbation spécifique pour de telles

caractéristiques¹. C'est dans ce contexte que la Régie a adopté une procédure par laquelle les demandes d'approbation spécifique de contrats pourraient alors être examinées.

Cette procédure d'approbation des contrats ([A-0136](#)) du 13 juillet 2020 considérait à l'époque qu'Énergir devait procéder à l'Étape C dès le mois de juillet 2020. Aussi, cette procédure indiquait spécifiquement qu'elle avait un caractère interlocutoire et temporaire :

« De plus, la Régie précise que la procédure dite accélérée pour l'examen des caractéristiques des contrats de GNR ne répondant pas aux caractéristiques fixées par la décision D-2020-057 est d'une nature interlocutoire et temporaire. »

Comme on le sait, la production de cette preuve pour l'Étape C a été retardée et amendée à de nombreuses reprises.

Or, il nous apparaît que par la présente demande, Énergir semble vouloir se soustraire à l'Étape C et ce, malgré les exigences de la procédure d'approbation de contrats et le texte clair de la décision [D-2020-057](#) :

*« **DEMANDE** à Énergir que, le cas échéant, les demandes d'acquisition distinctes qui ne respectent pas les caractéristiques autorisées, soient accompagnées d'une démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR concernés et ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire, si ces demandes surviennent avant la fin de l'Étape C; »*

Bien que seule la stratégie tarifaire de court terme d'Énergir en matière de GNR ait été abordée dans le cadre de l'Étape B, Énergir, par cette approbation de contrats, se trouve à demander à la Régie d'approuver une stratégie tarifaire de long terme sans procéder tel que prévu à l'Étape D et sans le bénéfice d'une décision à être rendue au sujet du traitement des unités invendues dans le cadre de l'Étape C du présent dossier.

Finalement, il y a lieu de rappeler que dans la décision [D-2020-057](#), la Régie mentionnait que certaines des caractéristiques approuvées devaient être revues dans le cadre des prochaines étapes du présent dossier :

« [484] La Régie est donc d'avis qu'il appartient à Énergir d'apparier adéquatement les contrats d'approvisionnement en GNR qu'elle entend conclure pour satisfaire les besoins de la clientèle en achat volontaire avec la prévision de ces besoins à la volatilité inconnue. Sans se prononcer sur la question du risque associé aux écarts entre les volumes prévisionnels et les volumes réels, car elle sera plus amplement débattue dans le cadre des prochaines étapes, la Régie remarque que de tels écarts sont usuels. Cependant, lorsque de tels écarts deviennent trop importants, et considérant qu'ils sont assumés par Énergir, il pourrait être jugé que ces écarts sont

¹ [D-2020-057](#), par. 498

imprudents. C'est pourquoi la Régie encourage Énergir à la prudence, d'ici à ce que cette question soit étudiée.

[485] Par conséquent, tenant compte des conditions actuelles de marché, la Régie retient, dans le cadre de la présente étape, la caractéristique d'une durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR. Elle s'attend toutefois à ce qu'Énergir présente, lors de l'Étape D, une stratégie plus détaillée quant à la durée des contrats dans son portefeuille d'approvisionnement de GNR, pour combler la demande de la clientèle. »

Dans le cadre de cette décision, Énergir indiquait que sa stratégie comportait deux étapes :

« [296] La stratégie proposée par Énergir comporte deux étapes :

- *déterminer d'abord une stratégie de court terme lui permettant de contracter un maximum de 1 % des volumes distribués;*
- *déterminer ensuite une stratégie à long terme lui permettant de livrer 5 % de GNR pour rencontrer son obligation prescrite au Règlement, à l'horizon 2025.*

[297] Seule la stratégie de court terme est abordée dans le cadre de l'Étape B, puisqu'Énergir indique que sa stratégie de long terme fera l'objet d'une preuve future, soit lors de l'Étape D, selon le traitement procédural établi par la Régie. »

Ainsi, ultimement, la présente demande d'approbation de contrats par Énergir équivaldrait à obtenir l'aval de la Régie pour livrer plus que l'exigence du 1% de GNR requis aux termes du Règlement et ce, sans procéder aux Étapes C et D convenues dans le présent dossier. Nous entendons donc continuer de questionner l'application de la procédure d'approbation de contrats à ces fins.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st